



NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXERCICE D'ACTIVITES PRIVEES, AUX CUMULS D'ACTIVITES ET A LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

ESJ
Circulaire
n°2017-16

- [LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- [Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017](#) relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a réaffirmé le principe selon lequel le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Le décret n°2017-105 applicable aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public et à certains agents contractuels de droit privé est entré en vigueur le 1^{er} février 2017. Il se substitue au décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 qui est abrogé.

Il précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction qui est faite aux agents publics d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative. Dorénavant, il intègre également les dispositions relatives à la commission de déontologie.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes transmises, selon le cas, à l'autorité hiérarchique ou à la commission de déontologie **à compter du 1^{er} février 2017**. Les autres demandes sont instruites et examinées sur le fondement des [décrets n°2007-611](#) et [n°2007-658](#) dans leur version en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du décret n°2017-105.

La présente circulaire se décompose en 5 parties :

- [Partie 1](#) : L'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions **p.2**
- [Partie 2](#) : Le cumul d'activités des fonctionnaires et agents contractuels de droit public **p.3**
- [Partie 3](#) : Dispositions prises pour l'application des articles L.531-1 à L.531-16 du code de la recherche **p.9**
- [Partie 4](#) : La commission de déontologie de la fonction publique **p.10**
- [Partie 5](#) : Dispositions diverses et transitoires **p.11**
- [Annexe](#) : Tableau récapitulatif des conditions de cumuls d'activités autorisées..... **p12**

PARTIE 1 : L'EXERCICE D'ACTIVITES PRIVEES PAR DES AGENTS PUBLICS ET CERTAINS AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE AYANT CESSE LEURS FONCTIONS

A) Information de l'autorité dont relève l'agent de l'exercice d'une activité privée : (article 2 décret 2017-105 et 25 octies loi 83-634)

Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions ou, le cas échéant, l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine saisit à titre préalable la commission afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.

La commission apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, **est donc tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève 3 mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée.**

Tout nouveau changement d'activité **pendant un délai de 3 ans à compter de la cessation de fonctions** est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration **3 mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité.**

Ce délai peut être réduit par l'autorité précitée lorsque la commission de déontologie rend un avis avant le terme du délai prévu à l'article 34 du décret n°2017-105 **à savoir deux mois à compter de sa saisine.**

A défaut de saisine préalable par le fonctionnaire ou l'administration, le président de la commission peut saisir celle-ci dans un délai de trois mois à compter de l'embauche du fonctionnaire ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé (contre 10 jours précédemment, le délai de saisine du président est donc allongé).

NB : Il convient également de noter qu'il ne semble plus exister de distinction entre saisine obligatoire ou facultative, la saisine étant dorénavant obligatoire pour tous les agents.

B) Saisine de la commission de déontologie : (article 3)

1) Saisine par l'autorité dont relève l'agent

L'autorité dont relève l'agent saisit **par téléservice** la commission de déontologie **dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a été informée du projet de l'agent.** Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine comprend notamment **une appréciation relative à ce projet**, formulée par l'autorité ou les autorités dont l'agent relève ou a relevé **au cours des 3 années précédant le début de l'activité envisagée.** Cette liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

La commission de déontologie peut demander aux mêmes autorités lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité, **une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de celle-ci.**

2) Saisine par l'agent

L'agent peut saisir directement par écrit la commission, **trois mois au moins** avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles un avis est sollicité. Il en informe par écrit l'autorité dont il relève, qui transmet à la commission les pièces du dossier de saisine mentionné ci-dessus.

En l'absence de transmission de l'appréciation relative au projet **dans un délai de 10 jours** à compter de la communication du projet de l'agent par le secrétariat de la commission de déontologie, son président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction.

3) Saisine par le président de la commission de déontologie

Lorsque la commission n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée et que son président estime que, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, la compatibilité de cette activité doit être soumise à la commission, il la saisit dans le délai prévu par le troisième alinéa du III de [l'article 25 octies](#) de la loi du 13 juillet 1983 à savoir **dans un délai de trois mois**.

Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité dont relève l'agent, qui sont alors tenus de produire **dans un délai de 10 jours** les pièces mentionnées précédemment et, le cas échéant, l'analyse et l'avis précités.

A la demande de l'agent, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse et de l'avis.

C) Contrôle de la commission de déontologie : (article 4)

Eu égard aux fonctions exercées par l'agent **au cours des 3 années précédant le début de l'activité privée projetée**, la commission exerce son contrôle.

Elle apprécie en effet si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause **le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique** mentionné à [l'article 25](#) de loi du 13 juillet 1983 ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à [l'article 432-13 du code pénal](#) (prise illégale d'intérêts).

PARTIE 2 : LE CUMUL D'ACTIVITES DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

A) L'exercice d'une activité accessoire (articles 5 à 12)

1) Liste exhaustive des activités accessoires : (articles 5 et 6)

L'agent peut, sous conditions, être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. **Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut par ailleurs être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.**

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

- Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de [l'article 25 septies](#) de la loi du 13 juillet 1983 et le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L.531-8 et suivants du code de la recherche ;
- Enseignement et formation ;
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R.121-1 du code de commerce ;
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

Dans les conditions prévues à [l'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale](#) (travailleurs indépendants, notamment sous le statut d'auto entrepreneur) :

- Des services à la personne mentionnés à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- La vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Si le décret semble limiter le statut d'auto entrepreneur à ces seules deux dernières activités, il convient de noter que le IV de l'article 25 septies de la loi 83-634 dispose que « *Par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités (accessoires) peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale* ».

Dès lors il apparaît que toutes les activités accessoires mentionnées à l'article 6 puissent être exercées sous le statut d'auto entrepreneur, les services à la personne et la vente de biens fabriqués personnellement n'étant en revanche réservés qu'à ce seul statut de travailleur indépendant.

Ex : Un agent devrait pouvoir dispenser des formations par la voie de vacation ou dans le cadre d'une auto-entreprise ; à l'inverse, un agent ne pourrait rendre des services à la personne qu'au travers de son auto entreprise.

2) Procédure d'autorisation (article 7 à 9)

a) Demande écrite de l'agent (article 8)

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

- Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;
- Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

Toute autre information de nature à éclairer l'autorité dont relève l'agent sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative de l'agent. L'autorité peut lui demander des informations complémentaires. Un [formulaire ministériel de demande d'autorisation](#) est disponible sous ce lien.

Bien qu'aucun délai ne soit prévu, il reste conseillé aux agents de saisir leur employeur le plus tôt possible, le cas échéant au moins 3 mois avant la date de début du cumul souhaité, compte tenu notamment des différentes étapes de procédure nécessaires et du fait que l'activité ne peut commencer préalablement à son autorisation.

b) Autorisation de l'autorité compétente (article 7 et 9)

Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal est **subordonné à la délivrance d'une autorisation** par l'autorité territoriale dont relève l'agent intéressé.

Bien que le décret reste silencieux sur ce point, il ressort des dispositions de l'article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (lequel renvoie aux articles 25 septies et octies de la loi 83-634 précitée) qu'il conviendrait de **saisir préalablement la CAP** pour toute demande relative à l'exercice d'une activité accessoire.

Toutefois et sous réserve des interdictions prévues aux 2°, 3° et 4° du I de [l'article 25 septies](#) de la loi du 13 juillet 1983), **l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.**

Pour rappel, les interdictions de l'article 25 septies sont les suivantes :

- *Création ou reprise une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, si l'agent occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;*
- *Participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;*
- *Donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;*

L'autorité compétente notifie sa décision **dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.**

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées notamment à [l'article 25](#) de la loi du 13 juillet 1983, ainsi que le fonctionnement normal du service.

Il apparait conseillé aux employeurs de limiter dans le temps l'autorisation accordée, pouvant ainsi permettre un contrôle régulier de l'évolution de l'activité accessoire accordée à l'agent.

Lorsque l'autorité estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter **dans un délai maximum de 15 jours** à compter de la réception de sa demande. Le délai initial relatif à la notification de sa décision par l'autorité compétente est alors porté à **2 mois**.

En l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse, la demande de l'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée.

Enfin, l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Il convient également de noter que si le décret ne limite toujours pas le nombre d'heures pouvant être effectuées au titre d'une activité accessoire, celles-ci ne devraient pouvoir permettre à un agent de déroger à la durée légale de travail prévue par le décret n°2000-

815 du 25 août 2000 (soit 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives).

3) Changement substantiel des conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité : (article 10)

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

Sous réserve de l'interprétation du juge administratif, il conviendrait d'entendre par « changement substantiel » tout ce qui pourrait avoir trait à la durée de l'activité, l'identité de l'employeur, le lieu d'exercice, la nature de l'activité ...

L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente.

4) Opposition de l'autorité à la poursuite d'une activité : (article 11)

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé, dès lors que :

- L'intérêt du service le justifie,
- Que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées,
- Ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

B) La création ou la reprise d'une entreprise (articles 13 à 18)

1) Demande écrite de l'agent pour l'accomplissement d'un service à temps partiel : (article 14)

L'agent qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, **trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité.**

Sous réserve de confirmation du juge administratif, ces dispositions ne devraient donc concerner que les seuls agents à temps complet, les agents à temps non complet étant a priori libres de créer leur entreprise.

Pour les agents à temps complet mais bénéficiant d'un temps partiel pour un autre motif, l'octroi du temps partiel pour création/reprise d'entreprise, dans les conditions prévues par cet article, semble également nécessaire en lieu et place du temps partiel existant.

Pour les agents à temps non complet, la saisine de la commission de déontologie paraît néanmoins rester nécessaire (cf. service-public.fr). Selon notre interprétation et à cette fin, il conviendrait alors de faire application dans les mêmes conditions des dispositions de l'article 15 (ci-dessous).

NB : Au regard des dispositions de l'article 25 septies de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, les dispositions relatives à la création/reprise d'entreprise (temps partiel + saisine de la commission de déontologie) ne devraient trouver à s'appliquer aux agents créant une autoentreprise dont l'activité rentre dans le cadre d'une activité accessoire autorisée sous ce statut. Dans ce cas, il conviendrait uniquement de faire application des dispositions détaillées précédemment (cf. partie 2.A.2 de la présente circulaire).

Bien que le décret reste silencieux sur ce point, il ressort des dispositions de l'article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (lequel renvoie aux articles 25 septies et octies de la loi 83-634 précitée) qu'il conviendrait de **saisir préalablement la CAP** pour toute demande relative à l'exercice d'une activité accessoire.

2) Saisine de la commission de déontologie : (article 15)

Sous réserve que l'agent remplisse les conditions requises pour bénéficier d'un service à temps partiel, l'autorité compétente saisit par téléservice la commission de déontologie de cette **demande dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue.**

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine, qui comprend **notamment une appréciation de la demande de l'agent** rédigée par l'autorité ou les autorités dont il relève ou a relevé **au cours des 3 dernières années précédant cette demande** est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

En l'absence de transmission de cette appréciation **dans un délai de 10 jours à compter de la communication de cette demande par le secrétariat de la commission de déontologie**, son président peut décider de l'enregistrement par le secrétariat du dossier pour instruction.

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité, la commission peut demander aux autorités dont l'agent relève ou a relevé **au cours des 3 dernières années**, qu'elles produisent en outre **une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de celle-ci**, selon elles.

A la demande de l'agent intéressé, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse et de l'avis.

La commission exerce son contrôle dans les conditions prévues au II de [l'article 25 octies](#) de la loi du 13 juillet 1983 précitée, notamment au regard des principes déontologiques mentionnés à [l'article 25](#) de cette loi et des dispositions de [l'article 432-12 du code pénal](#) (prise illégale d'intérêts).

3) Durée de l'autorisation d'exercer un service à temps partiel : (articles 17 et 18)

Lorsqu'il est répondu favorablement à la demande de l'agent, l'autorisation est accordée, **pour une durée maximale de deux ans**, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise ou du début de l'activité libérale.

Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, **un mois au moins avant le terme de la première période.**

La demande de renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités dès lors que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou lorsque ce cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe.

C) La poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif

1) Respect des obligations de services et des principes déontologiques : (article 19)

La poursuite de son activité privée par l'agent mentionné au 1° du II de [l'article 25 septies](#) de la loi du 13 juillet 1983 (*dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continuant à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement*) doit être compatible avec ses obligations de service. Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés notamment à l'article 25 de la même loi, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de [l'article 432-12 du code pénal](#).

2) Déclaration écrite de l'agent : (article 20)

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions. Cette déclaration est transmise dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou, en cas de recrutement contractuel, préalablement à la signature de son contrat

Cette déclaration mentionne :

- La forme
- L'objet social de l'entreprise ou de l'association
- Son secteur
- Sa branche d'activités

L'autorité hiérarchique peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui serait contraire aux critères de compatibilité mentionnés à l'article 19.

D) Le cumul d'activités des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet

1) Cumul d'activités : (article 21)

L'agent mentionné au 2° du II de [l'article 25 septies](#) de la loi du 13 juillet 1983 (*agent qui cumule un emploi permanent à temps non complet ou incomplet ou avec un autre emploi privé si la durée de travail de l'emploi public est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail*) peut exercer, outre les activités accessoires mentionnées à l'article 6 du décret n°2017-105, une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

2) Déclaration écrite : (article 22)

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions. Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

Il ne s'agit donc pas d'une procédure d'autorisation mais d'une **simple information**, le cumul pouvant donc commencer sans attendre de réponse de l'administration.

Cependant, cette autorité peut à tout moment s'opposer au cumul d'une activité privée qui serait incompatible avec l'exercice des fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe ou qui placerait ce dernier en situation de méconnaître les dispositions de [l'article 432-12 du code pénal](#).

PARTIE 3 : DISPOSITIONS PRISES POUR L'APPLICATION DES ARTICLES L.531-1 à L.531-16 DU CODE DE LA RECHERCHE

A) Demande d'autorisation : (article 23)

L'agent qui sollicite le bénéfice de l'une des autorisations prévues aux articles suivants du code de la recherche en fait la demande par écrit à l'autorité dont il relève.

- [L.531-1](#) : participation d'un agent civil d'un service public ou d'une entreprise publique en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.
- [L.531-8](#) : concours scientifique d'un agent mentionné à l'article L.531-1, à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.
- [L.531-9](#) : détention par un fonctionnaire d'une participation dans le capital social de l'entreprise précitée.
- [L.531-12](#) : Autorisation à titre personnel des fonctionnaires mentionnés à l'article L.531-1 à être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

Une explication détaillée du projet de l'agent est jointe à cette demande ainsi que :

- Dans le cas des autorisations prévues à l'article L.531-1 du même code, **les éléments relatifs au projet.**
- Dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article L.531-8 de ce code, **le contrat** mentionné au premier alinéa dudit article ou, si celui-ci n'est pas encore conclu, les éléments relatifs au projet.

L'intéressé porte à la connaissance de cette autorité tout changement d'activité professionnelle intervenu pendant la durée de l'autorisation ou lors d'une demande de renouvellement. Il lui fournit un document décrivant les fonctions qu'il souhaite exercer. L'article 24 du décret n°2017-105 du code de la recherche prévoit des dispositions supplémentaires relatives aux contrats conclus sur les fondements des articles L.531-1 et L.531-8 du code de la recherche ainsi qu'aux autorisations accordées.

B) Saisine de la commission de déontologie : (article 23)

1) Saisine de l'autorité dont relève l'agent

Lorsqu'elle est avisée d'un changement d'activité professionnelle, l'autorité compétente saisit la commission de déontologie par écrit **dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle en a été informée**. L'agent reçoit copie de la lettre de saisine.

2) Saisine de l'autorité dont relève l'agent

L'agent intéressé peut également saisir par écrit la commission **3 mois au moins avant la date à laquelle il envisage de commencer son activité**. Il en informe par écrit, dans les mêmes délais, l'autorité dont il relève.

Les auteurs de la saisine transmettent à la commission les informations mentionnées ci-dessus.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine de la commission de déontologie de la fonction publique est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

PARTIE 4 : LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE

A) Les avis sur les projets de texte et les recommandations

1) Les avis sur les projets de texte et les recommandations : (article 25)

Outre les avis nécessaires, la commission de déontologie peut dorénavant être également saisie pour recommandation.

L'administration qui, en application du I de [l'article 25 octies](#) de la loi du 13 juillet 1983, saisit la commission de déontologie de la fonction publique d'une demande d'avis ou de recommandation adresse à celle-ci, par écrit, les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Lorsqu'elle est saisie en application du 3° du I du même article (*formulation de recommandations par la commission lorsque l'administration la saisit sur l'application des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies, 28 bis à des situations individuelles*), la demande comporte, au moins :

- Une présentation exhaustive des fonctions exercées par l'agent,
- Une analyse circonstanciée de sa situation,
- Un avis sur les conséquences de celle-ci sur le plan déontologique et au regard du risque pénal.

Lorsque la commission est saisie d'une demande ayant fait l'objet d'une note écrite d'un référent déontologue, celle-ci est jointe au dossier de saisine.

Par ailleurs, lorsque devant la commission de déontologie un fonctionnaire relate des faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts au sens du I de l'article 25 bis de la loi n°83-634 dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, la commission peut émettre une recommandation concernant la situation en cause.

2) Organisation et fonctionnement

La nomination des membres de la commission et le choix du rapporteur général, des rapporteurs généraux adjoints et des rapporteurs sont prévus aux articles 27 et 28 du décret n°2017-105.

Les règles de fonctionnement de la commission de déontologie notamment la convocation des agents et des autorités dont ils relèvent ou encore la règle du quorum permettant à la commission de délibérer sont prévues aux articles 29 à 33 du décret n°2017-105.

3) Avis

L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité dont relève l'agent, qui en informe sans délai l'intéressé. L'autorité est dorénavant liée par les avis d'incompatibilités, mais également par les avis de compatibilités avec réserves (ces dernières étant prononcées pour 2 ans en cas de création ou reprise d'entreprise et pour 3 ans dans les autres cas) lesquels s'imposent donc à l'agent.

Le non-respect de ces avis par le fonctionnaire est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires. Si l'agent est retraité, il pourra faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions. En cas d'agent contractuel, le contrat prendra fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture (article 25 octies loi 83-634).

Toutefois, lorsqu'un avis de compatibilité avec ou sans réserves est rendu par la commission, mais que l'autorité dont relève l'agent estime qu'un motif autre que ceux sur lesquels se prononce la commission justifie un refus d'autorisation d'exercice d'une activité privée, elle informe l'intéressé dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de l'avis de la commission ou de l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article 34 du décret n°2017-105. A défaut, l'autorité est réputée s'être appropriée l'avis de la commission.

En cas de décision favorable, l'autorité dont relève l'agent transmet à l'entreprise ou à l'organisme qui l'accueille une copie de sa décision ainsi que l'avis de la commission.

Lorsqu'il y a une demande d'une seconde délibération (2^{ème} alinéa du VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983), celle-ci est motivée. **Le silence de la commission pendant un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de cette demande vaut confirmation du premier avis rendu.**

PARTIE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

A) Dossier individuel

Pour l'application du présent décret, les demandes d'autorisation, les déclarations de cumul d'activités ainsi que les avis de la commission de déontologie et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versés au dossier individuel de l'agent.

B) Activité accessoire des collaborateurs de cabinet : (article 38)

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer au titre d'une activité accessoire les fonctions de collaborateur d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

C) Autorisation de création ou reprise d'entreprise accordée antérieurement au décret n°2017-105 : (article 39)

Les autorisations de cumul pour création ou reprise d'entreprise qui ont été accordées avant l'entrée en vigueur du décret n°2017-105 ne peuvent être prolongées au-delà du 20 avril 2018 que si les agents qui en bénéficient sont également autorisés par les autorités hiérarchiques dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel.

ANNEXE : Tableau récapitulatif des conditions de cumuls d'activités autorisées

Le tableau suivant ne tient pas compte des activités dont le cumul est librement permis pour tous les agents, sans autorisation ni déclaration (cf. service-public.fr) :

- Libre détention des parts sociales et droit à percevoir les bénéfices qui s'y rapportent (sauf cas particuliers pouvant entraîner un conflit d'intérêt ; exemple : fonctionnaire-chercheur prenant des parts dans une société valorisant ses propres travaux), gérer son patrimoine (exemple : louer un bien) ;
- Libre gestion de son patrimoine personnel (revenus locatifs par exemple) ;
- Création des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, photographiques, ...) à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels (V de l'article 25 septies loi 83-634) ;
- Exercice d'une activité bénévole pour des personnes publiques ou privées sans but lucratif (article 7 décret 2017-105)
- Exercice d'une profession libérale découlant de la nature de ses fonctions, s'il est personnel enseignant, technique ou scientifique d'un établissement d'enseignement et ou personnel pratiquant une activité artistique (V de l'article 25 septies loi 83-634)

	Activités accessoires possibles	Création ou reprise d'entreprise
Agents à temps complet		
Dont temps de travail > 70% de la durée légale	Sur autorisation : - <u>Activités accessoires</u> de l'article 6 décret 2017-105 Sur simple déclaration : - <u>Poursuite activité</u> pendant 1 an renouvelable une fois, à compter du recrutement prévue par le 1° du II de l'article 25 septies de la loi 83-634 (Déclaration)	Possible sous réserve de bénéficiaire du temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, prévu au III de l'article 25 septies de la loi 83-634 et dans les conditions du décret 2017-105 (Autorisation et avis de la commission de déontologie)
Dont temps de travail < ou égal à 70% de la durée légale	Sur simple déclaration : - <u>Activités accessoires</u> de l'article 6 du décret 2017-105 - <u>Poursuite activité</u> pendant 1 an renouvelable une fois, à compter du recrutement prévue par le 1° du II de l'article 25 septies de la loi 83-634 (Déclaration) - <u>Exercice activité privée lucrative</u> prévue par le 2° du II de l'article 25 septies de la loi 83-634	
Agents à temps non complet		
- Dont temps de travail > 70% de la durée légale	Sur autorisation : - <u>Activités accessoires</u> de l'article 6 décret 2017-105 Sur simple déclaration : - <u>Poursuite activité</u> pendant 1 an renouvelable une fois, à compter du recrutement prévue par le 1° du II de l'article 25 septies de la loi 83-634 (Déclaration)	Libre mais sous réserve de l'avis de la commission de déontologie
- Dont temps de travail < ou égal à 70% de la durée légale	Sur simple déclaration : - <u>Activités accessoires</u> (article 6) - <u>Poursuite activité</u> (II article 25 septies) - <u>Exercice activité privée</u> (II article 25 septies)	Libre mais sous réserve de l'avis de la commission de déontologie